



Financement
Participatif
France

Le 02/03/2017

REPONSE DE FPF A L'ETUDE UFC-QUE CHOISIR SUR LE FINANCEMENT PARTICIPATIF EN PRETS

UFC-Que Choisir a publié le 23 février dernier une étude, reprise en partie dans un article de la revue Que Choisir sur le financement participatif qui vise spécifiquement les plateformes de prêts¹.

Nous aurions nettement préféré que UFC-Que Choisir nous pose des questions avant de publier ce rapport à charge, parfois même proche injurieux. Cela aurait permis d'éclaircir des malentendus ; d'éviter à UFC des erreurs de méthode et des naïvetés ; et à Financement Participatif France (FPF) de faire des recommandations à ses membres sur certains points. C'est ce que nous nous engageons à faire, en tant qu'association professionnelle.

Voici les réponses qui nous paraissent indispensables pour éclairer l'opinion².

Table des matières

1.	En introduction, le cadre du débat.....	3
1.1.	Sur le champ étudié et la vraisemblance des prévisions	3
1.2.	On comprend le raisonnement de UFC de la façon suivante :.....	3
2.	La réponse résumée de FPF en 5 points.....	4
3.	Les réponses de FPF aux analyses de UFC.....	5
3.1.	La conformité, une responsabilité des autorités de contrôle	5
3.2.	Les engagements volontaires des plateformes membres de FPF	5
4.	Les faiblesses de l'argumentation de UFC.....	6
4.1.	La question du rendement des prêts pour les prêteurs.....	6
4.2.	Les motivations des prêteurs : nous les connaissons mieux que UFC	7
4.3.	L'expérience acquise et les règles de dispersion : un mauvais procès	8
4.4.	Les indicateurs de risque et de défaut : nous partageons la critique	9
4.5.	Des méthodes de sélection insuffisantes : c'est une accusation sans fondement	9
4.6.	Des informations sur les plateformes jugées insuffisantes : nous contestons vivement ce point	11
4.7.	Quelles sont ces « exonérations abusives de leurs responsabilités » par les plateformes ?	12
5.	Conclusion : une demande aux pouvoirs publics et aux régulateurs qui nous est commune	14
	Annexe sur la présentation des défauts : les propositions de FPF.....	15

¹ Rappelons que le terme finance participative ou « crowdfunding » recouvre trois métiers différents : le don, avec ou sans récompense ; le prêt, avec ou sans intérêt et les apports en fonds propres. L'étude UFC porte exclusivement sur le prêt à intérêt.

² Il s'agit ici de la réponse collective de l'association de la profession ; indépendamment des réponses individuelles que comptent faire les plateformes citées dans l'étude UFC

1. En introduction, le cadre du débat

1.1. Sur le champ étudié et la vraisemblance des prévisions

L'étude de UFC-Que Choisir est concentrée sur les prêts car l'investissement en fonds propres est beaucoup plus lent ; donc il est difficile d'avoir des données de performance aujourd'hui. Mais il est également difficile de donner des informations fiables sur les prêts dans la mesure où la finance participative en prêts est une activité très jeune. Le statut des intermédiaires en financement participatif (IFP), date de septembre 2014 ; les prêts ont une durée moyenne de l'ordre de 39 mois ; donc les premières cohortes de prêts vont se terminer dans les semaines qui viennent.

Ceci n'interdit pas de faire des prévisions, bien entendu. Mais on doit se mettre d'accord sur des méthodes d'analyses qui soient incontestables, et tiennent compte des probabilités réelles de défaut des prêts. Ceci explique que les prévisions de performances de FPF divergent de celles de UFC. Pour nous, le rendement réel des 1000 premiers prêts (environ) est de l'ordre 3,69%, alors que l'« hypothèse réaliste » de UFC fait état d'un résultat de 0,33%. Cela nous paraît pessimiste ; outre le fait que la pratique professionnelle s'est beaucoup améliorée depuis le début.

1.2. On comprend le raisonnement de UFC de la façon suivante :

- Les Français cherchent des placements rentables, car le rendement apparent des placements d'épargne les plus courants baisse.
- Par ailleurs, les Français sont assez mauvais en matière d'analyse financière et de connaissances économiques.
- Donc il suffit de leur proposer des rendements attractifs, et ils adoptent ces produits nouveaux sans avoir une conscience claire des risques qu'ils prennent.
- C'est une responsabilité des pouvoirs publics d'avoir trop allégé le cadre de contrôle de ces offres de prêts directs passant par les IFP.
- Mais les plateformes, soutient l'UFC, ont des responsabilités dans cette dérive :
 - Promettre des rendements trop élevés sans insister suffisamment sur le risque pris ;
 - Ne pas sélectionner suffisamment les entreprises cibles, qui sont des TPE risquées en majorité ;
 - Imposer des clauses les exonérant de leurs responsabilités dans plusieurs domaines.

2. La réponse résumée de FPF en 5 points

1 – Il est certain que de nombreux épargnants ont été attirés par ce nouveau mode de gestion de leur épargne. Mais celui-ci n'est pas ouvert à des personnes sans aucune culture économique et financière. Ce sont ceux que défend UFC.

La profession doit sans doute améliorer ses mises en garde, mais nous savons que des millions de Français souhaitent consacrer une part de leur épargne à des projets de l'économie réelle : ne les décourageons pas, trois ans après la réforme.

2 – L'encadrement réglementaire est à fois très neuf, souple et efficace. En tant qu'association professionnelle, nous nous joignons à UFC pour demander au régulateur de contrôler et de sanctionner tous les excès, si ceux-ci sont avérés.

3 – Les critiques de UFC portant sur la performance des prêts sont très discutables. Nos propres analyses donnent des résultats nettement plus positifs pour les prêteurs. Rendez-vous à la fin des premières cohortes de prêts.

4 – Les critiques de UFC portant sur la qualité d'information par les plateformes de prêt sont mal fondées. Les plateformes, au contraire, sont extrêmement transparentes ; d'autant plus si on les compare à des produits d'épargne traditionnels.

5 – Nous allons, en tant qu'association professionnelle, recommander aux plateformes d'améliorer la rédaction des CGU et CGV. Nous allons également leur proposer de standardiser au mieux les informations sur le risque et les mises en garde vis-à-vis de prêteurs.

3. Les réponses de FPF aux analyses de UFC

Nous contestons ce procès uniquement à charge et aurions préféré que UFC nous pose des questions, lors de l'enquête, de façon à éclaircir certains points qui sont traités de façon très imprudente.

3.1. La conformité, une responsabilité des autorités de contrôle

Les plateformes de prêts fonctionnent, après un enregistrement à l'Orias en tant qu'IFP, sous le contrôle de l'ACPR, l'autorité indépendante qui contrôle l'ensemble des banques.

Parmi les critiques de UFC, nombre d'entre elles concernent le respect des règles législatives et réglementaires (ou du moins l'interprétation qu'en fait UFC). L'association FPF, qui représente la majorité des plateformes, ne peut ni ne veut se substituer à cette autorité. C'est elle qui doit exercer son contrôle ; et si le métier n'est pas exercé conformément aux règles, c'est à l'ACPR de le dire au cas par cas.

Sur ce point nous rejoignons UFC : nous faisons appel à l'ACPR pour que ses contrôles s'exercent de façon systématique sur la conformité des plateformes à leurs obligations.

3.2. Les engagements volontaires des plateformes membres de FPF

Les plateformes membres de FPF ont signé un code de déontologie qui les engage.

Elles respectent ce code dans leur immense majorité (même s'il est sujet à interprétation). Mais nous n'avons pas de pouvoir spécifique en tant qu'association.

- Ni pour les contraindre à respecter les règles ;
- Ni même pour enquêter sur leurs pratiques (sauf à visiter les sites de la même façon que les financeurs intéressés).

En revanche, au titre de la déontologie et des bonnes pratiques professionnelles, nous avons signalé à plusieurs plateformes ce qui nous paraissait être des manquements à ces engagements volontaires.

Parfois en leurs indiquant que nous envisagions de les exclure de l'association si elles ne publiaient pas des informations qui, pour l'association FPF, font partie de leurs engagements volontaires.

C'est pourquoi nous répondons sur les points qui nous paraissent clairement erronés ; mais en admettant tout à fait des faiblesses dans la mise en place de cette pratique professionnelle. Rappelons que la profession a une ancienneté de moins de 3 ans.

4. Les faiblesses de l'argumentation de UFC

4.1. La question du rendement des prêts pour les prêteurs

UFC met en avant, y compris dans son magazine Que Choisir, un rendement dérisoire des prêts, son « hypothèse réaliste » donnant 0,33% : autant garder son livret A ou pour une longue durée un contrat d'assurance vie ! En réalité sur cet unique critère financier, nos estimations divergent.

Exemple :

L'exemple ci-dessous est aussi discutable que celui de UFC, mais il permet de comparer les performances d'un prêt selon nos données et celles que retient UFC-Que Choisir.

Hypothèse : nous retenons un prêt unique, dont le montant moyen (d'après le baromètre FPF-KPMG³) est de 416€. On suppose qu'il se comporte comme la moyenne des prêts analysés par UFC-Que Choisir et par FPF, et sur une durée proche (ici 36 mois au lieu de 39), le résultat pour le prêteur serait :

Montant des prêts	Taux d'intérêt en %	Intérêt perçu en €	Intérêt après CS et IR -14% -15,5% en € ⁴	Commentaire
416€ prêté sur 3 ans	0,33	2,12	2,12	Hypothèse « réaliste » de UFC
Comparaison : Livret A sur 3 ans ⁵	0,75			Hypothèse : le taux reste stable
416€ prêté sur 3 ans	3,7 ⁶	24,16	17,4	Estimation FPF – KPMG (cf. annexe 2)
416€ prêté sur 3 ans	7,8	51,9	36,6	Taux d'intérêt brut des prêts

Nous, FPF, estimons que le prêteur a de fortes chances de gagner 17,4€ d'intérêts nets au terme des 36 mois ; à la condition que ce prêteur ait, effectivement, dispersé ses prêts de façon à répartir son risque (nous revenons plus loin sur ce point).

Bien sûr par rapport au taux affiché par telle ou telle plateforme, par exemple 7,8% (cité par UFC), il y a une perte de l'espérance de gain de $36,6 - 17,4 = 19,2€$; ou bien dans l'hypothèse de UFC, que nous estimons pessimiste, une perte d'espérance de 34,48€ sur les 3 ans du prêt.

De fait, des prêteurs ignorants, ou séduits par une offre de prêts sans avoir lu les mises en grande sur la risque, pourraient être déçus par la performance de leur épargne.

³ Baromètre du crowdfunding en France 2016, réalisé par KPMG pour Financement Participatif France

⁴ Intérêt net perçu par l'emprunteur après imputations, chiffres UFC, des charges et d'un IR moyen

⁵ La comparaison avec le Livret A est pour mémoire. Nous ne faisons pas de comparaison puisque le capital du Livret A reste immobilisé pendant 3 ans, alors que le prêt est en cours de remboursement.

⁶ Taux d'intérêt moyen des 16 plateformes de prêts rémunérés ayant répondu à l'enquête FPF-KPMG pondéré en fonction des volumes de collecte.

Pourtant :

- Dans les 2 hypothèses (Que Choisir et FPF – KPMG) le résultat reste positif pour le prêteur⁷. Toutes les plateformes peuvent d'ailleurs en témoigner : de nombreux prêteurs connaissent des performances nettement supérieures.

- Mais, il est vrai, les plateformes doivent être attentives aux mises en garde, car le fait de gérer soi-même son risque est une réelle nouveauté pour les Français.

Ainsi, le financement participatif remplit bien sa mission, qui est de permettre à des citoyens de participer directement au financement de l'économie réelle, avec des résultats financiers qui ne sont pas encore optimisés, mais sans perdre de capital.

A cet égard, comparer la finance participative aux « arnaques » sur internet est injurieux. Les prêts qui transitent sur les plateformes financent effectivement des projets locaux ; des TPE qui avaient des difficultés à obtenir des financements complets de leurs projets par les banques traditionnelles. L'exemple ci-dessus le montre : les prêteurs n'ont, en moyenne, pas perdu d'argent, contrairement aux offres de « produits exotiques ».

4.2. Les motivations des prêteurs : nous les connaissons mieux que UFC

Ceci renvoie à la motivation des prêteurs. UFC analyse la profession de la finance participative par le prêt sur une base très traditionnelle. Les motivations des épargnants se résument à une banale cupidité, puisque UFC nous compare successivement avec les produits financiers les plus accessibles d'un côté (livret A, contrats d'assurance vie), puis avec les plus exotiques et sulfureux. UFC fait allusion à une « recrudescence des arnaques aux placements en ligne », ce qui n'a rien à voir avec la finance participative.

Or la pratique montre que le discours de la profession (financer des projets concrets, de l'économie réelle, des projets qui créent des emplois...) est un élément fort de motivation pour de nombreux citoyens. C'est une des fonctions nouvelles que la profession tient à embrasser : participer à l'amélioration de la culture financière des Français.

UFC-Que Choisir ne peut d'un côté nous expliquer que les Français n'ont aucune éducation financière ; et de l'autre nous condamner quand nous essayons de l'améliorer... D'autant que, une fois encore, les sommes en jeu sont minimales ; les risques de pertes sont limités (la réglementation limite le prêt à 2000€/projet) ; et en moyenne les prêteurs ont eu un résultat faiblement positif.

⁷ Sur « l'impact de la taxation sur les rendements » UFC page 19 : Il est important de rappeler que les plateformes effectuent la retenue à la source et gèrent une multitude de situations fiscales. Comme tout autre placement financier, il est impossible de mentionner une rémunération nette, qui peut évoluer chaque année en fonction du revenu fiscal déclaré par le prêteur français.

Rappelons qu'historiquement, c'est la première fois en France que le monopole des banques est entamé (faiblement !) de façon à permettre aux citoyens de prêter directement. Donc de décider eux-mêmes ce qu'ils veulent faire de leur épargne. C'est historique ; et on ne peut juger, a fortiori condamner, une telle activité quand elle est encore en phase de démarrage : depuis moins de 3 ans !⁸

Les actions de FPF à l'égard du grand public et des contributeurs :

UFC-Que choisir évacue un peu vite l'idée selon laquelle le *crowdfunding* est un outil permettant à des particuliers de choisir, en conscience, de prendre des risques de manière très mesurée, quitte à connaître des défauts. A aucun moment dans son étude, on entend le consommateur, le contributeur particulier. UFC-Que Choisir est-elle au contact de ceux qu'elle est censée représenter ?

UFC semble ignorer qui sont les particuliers prêteurs, quel est leur profil financier, leur culture financière, quel est leur rapport au risque, quelles sont leurs aspirations lorsqu'ils prêtent sur un projet.

Les plateformes membres de FPF sont engagées dans un dialogue quotidien avec les contributeurs particuliers qui constituent leur actif le plus précieux et dont la satisfaction des aspirations est leur cœur de métier :

- Des contributeurs particuliers sont par ailleurs membre de FPF, via son Collège de l'écosystème, qui permet d'intégrer une forme d'altérité, un intérêt général qui dépasse le seul intérêt des plateformes au sein même de FPF.
- De plus FPF organise depuis 3 ans un Tour de France qui permet aux plateformes de faire rencontrer, ville par ville, les prêteurs et les porteurs de projet. C'est un investissement important ; et c'est une source précieuse de connaissances. C'est ce qui nous permet de prétendre que nous connaissons mieux de personne à la fois les motivations et les comportements de ceux qui s'intéressent au financement de l'économie réelle.

Il peut arriver, effectivement, que des personnes naïves ne lisent que les « taux attractifs » proposés par les plateformes. Pourtant toutes les plateformes publient des mises en garde, qui sont d'ailleurs obligatoires. Faut-il aller plus loin et tester les capacités des prêteurs ? C'est le cas pour le financement participatif en fonds propres : ces plateformes ont un devoir de conseil. Nous sommes prêts à discuter de ce point ; mais en rappelant que l'essentiel des devoirs des plateformes de prêt est un devoir d'information ; non de conseil au sens juridique du terme.

4.3. L'expérience acquise et les règles de dispersion : un mauvais procès

Ces 3 ans de développement des jeunes plateformes montre qu'il existe une intelligence collective, en cours de construction, dans ce domaine. Il n'est pas question de nier le niveau de risque ; ni le fait que

⁸ Sur les volumes en cause, l'étude UFC page 14 : il semble y avoir une confusion entre l'ensemble « Alternative finance » de l'étude Cambridge et la finance participative : les gros volumes sont ceux d'investisseurs non-personnes physiques en direct. Cf. Baromètre du crowdfunding FPF-KPMG publié en février 2017 qui mesure pour la 1^{ère} fois l'ensemble de la « finance alternative » : <http://financeparticipative.org/barometre-du-crowdfunding-2016/>

le risque est désormais dans les mains des prêteurs. Mais cette intelligence collective améliore de mois en mois la sélection des projets.

La critique de UFC sur le fait que les plateformes tenteraient de convaincre les prêteurs d'augmenter leurs prêts ne tient pas. Les plateformes s'adressent aux prêteurs en leur conseillant vivement de disperser leurs risques. Si vous avez 1000€ à investir, il est préférable de les répartir en 10 prêts de 100€ que de faire un seul prêt à 1000€. Cette recommandation de bon sens n'est en rien une recommandation du type « prêtez 2000€ plutôt que 1000 ».

Les calculs internes de telle ou telle plateforme montrent d'ailleurs que les personnes qui ont prêté 100 fois ont toutes un résultat plus positif que celles qui n'ont prêté que 10 fois !

4.4. Les indicateurs de risque et de défaut : nous partageons la critique

UFC pointe page 27 « des indicateurs de risque dont la pertinence impose une grande perplexité ».

Sur la pertinence : nous partageons la critique de UFC. Les indicateurs qui nous ont été imposés ne sont pas pertinents, et induisent en effet une mauvaise perception du risque ; surtout pour une profession aussi jeune que la nôtre.

C'est pourquoi la majorité des plateformes donnent ces indicateurs puisqu'ils sont obligatoires, mais les complètent par une série d'autres chiffres beaucoup plus proches de la réalité.

Voir l'annexe de ce texte sur nos propositions en cours de discussion avec l'autorité réglementaire. [\[Annexe 1 sur la présentation des défauts : les propositions de FPF\]](#)

L'exemple de Finsquare cité est en effet grave mais peu significatif. A partir du moment où la plateforme arrête de prêter, son taux de « défaut » tend mécaniquement vers 100% ! Au numérateur figurent les prêts ; au dénominateur figure le capital restant dû. Dès que la totalité des prêts sera remboursée, le « taux de défaut » sera de 100%, qui est un chiffre absurde !

C'est cette aberration qui explique l'allure spectaculaire de la courbe Finsquare. UFC a pris un exemple qui ne reflète absolument pas la montée de charge des plateformes. Cet indicateur est traditionnel dans les banques parce que celles-ci ont un flux constant de prêts et de remboursements depuis des décennies : donc le ratio a un sens pour mesurer des évolutions. Il en a beaucoup moins quand il s'agit d'une profession jeune, et qui est en cours de montée en charge.

Cela dit, les défauts ont été nombreux sur Finsquare, il n'est pas question de le nier. Mais la reprise de la plateforme par Lendix a permis d'atténuer l'impact des défauts pour les prêteurs.

4.5. Des méthodes de sélection insuffisantes : c'est une accusation sans fondement

UFC utilise plusieurs exemples pour mettre en cause la qualité de la sélection des entreprises emprunteuses par les plateformes. Les arguments ne sont pas tous recevables.

Sur la publication des comptes des entreprises :

Une proportion importante d'entreprises à qui certaines plateformes ont prêté ne publient pas leurs comptes, dit UFC page 26. C'est un point de conformité qui aurait dû être vérifié par les plateformes.

Les praticiens savent que certains chefs d'entreprises estiment avoir d'excellentes raisons de ne pas publier leurs comptes (concurrence, etc.) mais ceci n'exonère pas les plateformes de cette vérification, ni les entrepreneurs de respecter la loi.

Cependant, l'étude UFC semble accorder une importance disproportionnée à ce fait.

- A notre connaissance, les plateformes ne prêtent qu'à des entreprises qui ont 2, voire 3 exercices clos ; et dont les comptes ont été certifiés par un expert-comptable. Cette validation est une sécurité plutôt supérieure au fait de publier ou non.
- D'autre part, UFC semble croire que les prêteurs seraient mieux informés s'ils pouvaient lire en direct les comptes déposés et publiés... En réalité, la lecture de comptes « bruts » n'apporte pas une information d'une qualité suffisante. L'analyse et les commentaires d'experts est beaucoup plus opérationnelle et utile aux prêteurs.
- Enfin, la publication des comptes auprès du tribunal de commerce n'est en aucun cas un gage de leur véracité. Les établissements de crédit le savent bien et prêtent aussi à des entreprises qui ne publient pas leurs comptes.

Les plateformes accordent la plus grande importance à l'information des tiers de confiance.

Dans leur pratique quotidienne, les plateformes regardent très attentivement les projets qui leur sont proposés. Puis, après avoir questionné le chef d'entreprise, recherchent des validations externes : le premier tiers de confiance est évidemment l'expert-comptable. Les fichiers (FIBEN, etc.) de la Banque de France sont systématiquement vérifiés. Et elles utilisent des sources payantes, pour vérifier des données : fichiers, enquêtes, bases de données, etc. Il n'est pas rare de consulter 15 sources différentes et indépendantes les unes des autres avant de prendre la décision de mettre en ligne un projet.

C'est cette pratique qui permet de proposer des prêts en ligne, sans rencontre physique, très rapidement : beaucoup plus rapidement que dans la banque traditionnelle, argument qui attire de nombreux chefs d'entreprises. Mais ce n'est pas au détriment de la qualité de l'information, au contraire.

Sur les entreprises intéressées par un emprunt sur une plateforme :

L'étude UFC semble dire que les entrepreneurs s'adressent à une plateforme « à défaut d'avoir pu financer (leur) projet par le secteur bancaire » (UFC page 22). L'étude sous-entend que toutes les entreprises qui se financent sur les plateformes de prêt ont été refusées par les banques. Le *crowdfunding*, ce serait pour les canards boiteux ?

Il est important de rappeler que la solution de financement proposée par la plateforme permet de répondre à de nombreuses attentes des chefs d'entreprises ; en financement seul mais surtout en complément des banques, qui sont contraintes par de nombreuses règles peu adaptées aux jeunes TPE.

Le financement d'actif immatériel, le renforcement d'apport personnel dans un plan de financement, etc., sont des domaines dans lesquels les banques traditionnelles sont mal à l'aise. Au contraire de ce que dit UFC, nous avons de nombreux témoignages de banquiers « de terrain » qui apprécient le fait

qu'une entreprise cliente réussisse une campagne de *crowdfunding*. La campagne en question prouve au banquier que l'entreprise est entourée de soutiens (qui seront souvent des clients) : un indice contribuant à la validité de son projet.

Un exemple d'erreur d'analyse de UFC

Page 23 de l'étude, UFC examine le projet Inovip dont elle affirme que la « présentation par la plateforme Lendopolis ne laissait entrevoir aucun risque particulier ». Ce faisant, UFC travestit la réalité. Le résumé du projet parle de « l'exceptionnel rapport qualité-prix » des produits développés par Inovip, UFC-Que Choisir insinue que le qualificatif « d'exceptionnel rapport qualité-prix » s'appliquait à la solvabilité du projet. UFC n'hésite également pas à taire les faits qui viendraient contredire sa thèse partisane. Ainsi elle ne fait pas mention du prévisionnel attesté par un expert-comptable et qui indiquait très clairement un résultat net négatif sur les trois exercices à venir. UFC-Que Choisir oublie également de faire état du taux servi aux particuliers sur ce projet, ce taux de 10,5% était le taux le plus élevé proposé par Lendopolis, dénotant ainsi un niveau de risque important. C'est ensuite au prêteur de décider du risque qu'il accepte de prendre. C'est le cœur de la stratégie du métier de plateforme de prêt.

4.6. Des informations sur les plateformes jugées insuffisantes : nous contestons vivement ce point

UFC (page 27) reproche « le manque de transparence des plateformes de financement participatif : non-publication des rapports annuels ». Sélection des projets (nombre de projets reçus, financés, montants, nombre de prêteurs) ; gouvernance ; statistiques (notamment sur les défaillances) : ces informations existent sur la quasi-totalité des plateformes, mais de façon dispersée et non sous la forme d'un document unique qui s'appellerait « rapport annuel ».

Ce point mérite d'être vérifié. Mais l'information « brute » existe sur toutes les plateformes, même si elle ne prend pas la forme d'un « rapport » intitulé et identifié ainsi. Ce n'est pas jouer sur les mots. Ce qu'exige le législateur est que l'information existe ; pas nécessairement qu'elle soit présentée sous la forme d'un document titré ainsi. Donc il n'y a pas de manque de transparence, contrairement à ce que prétend le titre.

A cet égard, rappelons que les obligations des plateformes en font les intermédiaires financiers les plus transparents qui existent, si l'on compare avec les obligations des fonds d'investissement, des banques ou d'autres prêteurs.

En réalité, les plateformes publient plus d'indicateurs que ce qui est exigé par la réglementation.

Sur un point précis, le fait que « des plateformes ont remboursé les prêteurs » à la place d'un emprunteur défaillant, nous contestons la présentation qui en est faite :

- D'une part, dans quelques cas rares, ces plateformes ont pris l'initiative de rembourser en direct ; ce qui a permis aux prêteurs de ne pas subir de défaut. Rappelons notamment que Lendopolis a été particulièrement transparent en avouant avoir été victime d'une escroquerie. Estimant que sa responsabilité était engagée, la plateforme a remboursé.

- Au passage notons que cette pratique n'est évidemment pas illégale. La plateforme a le droit de rembourser à la place des prêteurs, si elle estime que sa responsabilité est engagée dans le défaut d'un emprunteur.
- D'autre part, c'est vrai, cette information devrait figurer dans les statistiques. En résumé, le taux de défaut en montant ne change pas ; mais le taux de défaut en nombre de prêts devrait faire apparaître ces incidents : par exemple sous la forme d'un renvoi en bas de page. Si le chiffre des « prêts remboursés » reste conforme aux données, le tableau devrait faire apparaître que tel ou tel dossier a été soldé à l'initiative de la plateforme au bénéfice des prêteurs.
- UFC ne le mentionne pas, mais 2 plateformes au moins ont mis en place un système d'assurance interne qui atténue nettement le risque de perte en capital des prêteurs.

Cela dit (UFC page 32), il est vrai que le taux de défaut global des TPE est supérieur à celui des PME et le chiffre souvent communiqué est celui applicable aux PME ; alors que la grande majorité des prêts ont été faits à des TPE : c'est une information tronquée et insuffisante. C'est donc un point sur lequel les plateformes peuvent améliorer l'information donnée aux prêteurs.

4.7. Quelles sont ces « exonérations abusives de leurs responsabilités » par les plateformes ?

L'association UFC-Que Choisir met en cause des plateformes pour avoir inclus dans leurs conditions générales d'utilisation (CGU) trois sortes de clauses que l'association considère comme illicites ou abusives, car UFC-Que Choisir craint que ces clauses soient destinées à exonérer les plateformes de remplir leurs propres obligations.

Or, en réalité ces clauses n'ont ni pour objet ni pour effet de modifier les obligations légales des plateformes, qu'elles assument pleinement, ni de créer un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties au détriment du consommateur. Au contraire, elles visent plutôt à préciser de manière transparente les limites du rôle des plateformes dans le cadre du financement participatif.

Rappelons que les plateformes citées par UFC-Que Choisir qui sont membres de FPF proposent des prêts en leur qualité d'intermédiaires en financement participatif (IFP), qui à ce titre doivent remplir les obligations de « bonne conduite » précisées aux articles L.548-6 et R.548-4 et suivants du Code monétaire et financier (par exemple, l'obligation de fournir aux prêteurs les informations concernant les caractéristiques du projet et du prêt concerné, les éléments permettant d'apprécier la viabilité économique du projet, les processus employés par la plateforme et la rentabilité des projets financés sur le site).

Bien entendu, la plateforme est responsable de la bonne mise en œuvre du processus de présentation du projet et de la mise en place des prêts souscrits et elle engage sa responsabilité en cas de manquement à ses obligations (et pour cette raison elle souscrit une assurance responsabilité professionnelle). Mais la plateforme n'est le garant ni de l'exactitude des informations fournies par le porteur de projet (l'entreprise emprunteuse), ni du remboursement des prêts consentis.

Les clauses qu'UFC-Que Choisir considère dans son rapport du 23 février 2017 comme illicites ou abusives, concernent le bon fonctionnement du service, la fiabilité des informations fournies sur le site internet et la sécurité des données.

- En ce qui concerne le bon fonctionnement du service, les clauses des CGU visées par l'association ont surtout pour objet d'avertir l'utilisateur de la possibilité d'interruptions de services, sans limiter l'obligation de la plateforme de fournir le service en question, et toute ambiguïté le cas échéant sur ce point doit être clarifiée dans la rédaction des clauses en question.
- S'agissant de la fiabilité des informations fournies sur le site internet, les clauses identifiées par l'association n'exonèrent pas les plateformes de remplir leurs obligations de bonne conduite visées ci-dessus, qu'il convient de distinguer de la performance de l'emprunteur après octroi du prêt, qui est sous son entière responsabilité.
- Pour la sécurité des données, les plateformes assument pleinement leur responsabilité telle que prévue par les textes en vigueur, sous réserve, naturellement, du comportement fautif de l'utilisateur.

Ainsi, les clauses identifiées par UFC-Que Choisir ont pour vocation de préciser les limites du rôle des plateformes, sans exonération de leur responsabilité, ce qui ne couvre ni la garantie des informations fournies par le porteur de projet ni le remboursement des prêts consentis.

FPF en tant que représentant de la profession reste ouvert à un dialogue avec UFC sur les clauses qui paraissent réellement abusives, et fera des recommandations à ses membres à cet égard.

5. Conclusion : une demande aux pouvoirs publics et aux régulateurs qui nous est commune

UFC-Que Choisir (page 18) met en cause des pouvoirs publics, qui auraient (pour favoriser l'orientation de l'épargne vers « l'économie réelle ») trop allégé les statuts et donc provoqué les dérives.

Mais nous rappelons que UFC fait partie du Conseil consultatif du secteur financier ; et donc est consulté, et a toutes les possibilités de s'exprimer sur la réglementation ; ce qui n'est pas le cas de FPF.

FPF maintient un dialogue constant avec les pouvoirs publics et les régulateurs, et assume ses responsabilités en tant que représentant de la profession. Dans un domaine aussi neuf, qui attire de nombreux épargnants (y compris de personnes sans culture financière), les plateformes de prêt assument une mission d'éducation au risque qui est radicalement nouvelle en France. Il faut protéger les consommateurs, bien sûr ; mais il faut aussi leur proposer de contribuer au développement de projets qui ont du sens et qui correspondent à leurs attentes.

Annexe 1 sur la présentation des défauts : les propositions de FPF

Sur la présentation des défauts : FPF partage le constat que le taux de défaut tel que prévu par la loi est trompeur. Il n'indique pas le capital réellement perdu par les prêteurs. Il peut conduire les plateformes à augmenter les prêts financés pour le réduire.

L'article R548-5 du CMF, créé par décret n°2014-1053 du 16 septembre 2014 - art. 1, précise en effet au 3° que l'IFP doit publier trimestriellement :

« - la somme du capital restant dû des crédits et prêts sans intérêt présentant une échéance impayée depuis plus de deux mois et le nombre de projets correspondant sur la somme du capital restant dû de l'ensemble des prêts et le nombre de projets correspondant ;

- la somme des projets pour lesquels des échéances de remboursement de crédits ou de prêts sans intérêt restent impayées chaque mois sur le nombre total de projets pour lesquels des remboursements sont en cours »

La volonté de définir des indicateurs simples, permettant la comparaison entre les plateformes, est louable, mais nous pensons que cet article pourrait être amélioré. En effet :

Concernant le premier tiret :

1. Le taux visé ne reflète pas la réalité du risque encouru par les prêteurs à cause du dénominateur (le capital restant dû). Prenons le cas par exemple d'une plateforme ayant connu 1 seul défaut pour 10 000€. Au moment de la publication du taux, si le capital restant dû est de 1 000 000€, le taux est de 1%. Si jamais la plateforme publie peu de projets, ou, à l'extrême, n'en publie plus du tout, le taux de défaut va mécaniquement augmenter au fur et à mesure des remboursements des autres prêts, pour atteindre 100 %. Ce chiffre serait trompeur, car cela serait compris par la plupart des internautes comme signifiant que tous les projets présentés par la plateforme ont fait défaut, ce qui est loin d'être le cas.

2. En conséquence, cela pourrait même inciter des plateformes peu scrupuleuses à une fuite en avant, en augmentant le dénominateur par des mises en lignes de projets peu solides, pour réduire ce taux

3. Enfin, ce taux met sur le même plan des entreprises en liquidation judiciaire, pour lesquelles la probabilité de recouvrement sont quasi-nulles, et les sociétés en retard de paiement sur quelques échéances, pour lesquelles des possibilités de recouvrement existent

Concernant le deuxième tiret, son interprétation est malaisée et peut conduire à la publication de chiffres très différents par les différentes plateformes :

1. « la somme des projets » : nous comprenons qu'il s'agit du nombre de projets ? Cela pourrait également être compris comme la somme des montants empruntés.

2. « pour lesquels des échéances [...] restent impayées chaque mois » : cela peut être compris comme :

- Le nombre de projets en impayé à chaque fin de mois : Dans ce cas, faut-il publier les chiffres pour chaque mois, afficher les impayés en fin de trimestre, ou faire une moyenne sur les 3 mois ?
- Le nombre de projets ayant présenté un impayé (régularisé ou non) au cours de chaque mois : De même, faut-il publier les chiffres pour chaque mois, afficher les impayés en fin de trimestre, ou faire une moyenne sur les 3 mois ?
- Le nombre de projets qui, d'un mois sur l'autre, « restent » en impayé pendant les 3 mois concernés par la publication trimestrielle des données.

Pour pallier les inconvénients des taux définis de cette manière, FPF a initié un dialogue il y a plusieurs mois avec les autorités compétentes pour proposer de nouveaux indicateurs, estimant qu'il serait souhaitable :

- De convenir de définitions claires pour distinguer les retards des défauts, conformément aux pratiques de marché (notamment dans les fonds de dette) :

« Retard » : lorsque l'emprunteur est en retard d'une ou plusieurs échéances de remboursement, mais qu'il n'est pas en défaut. Eventuellement, on pourra préciser la durée du retard (<30 j, <90j, >90j)

« Défaut » : lorsque 1) l'emprunteur est en procédure collective (procédure de sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire, plan de sauvegarde, plan de redressement), ou 2) l'emprunteur n'est pas en procédure collective mais l'emprunt a fait l'objet d'une déchéance du terme selon les termes contractuels. La déchéance du terme devra être prononcée dans les 180 jours, au plus tard, après constatation de la première échéance de remboursement impayée.

- De remplacer les indicateurs par des données brutes et un nouvel indicateur, qui seraient les suivants :

Un taux de défaut et un taux de risque :

- Un taux de défaut statistique, à horizon 12 mois, qui ne porterait que sur les prêts de plus de 12 mois d'ancienneté, et qui se calcule de la manière suivante :

Capital en défaut, dû par les entreprises dont la date d'emprunt remonte à au moins 12 mois et dont le défaut est intervenu au cours des 12 premiers mois / Total emprunté par les emprunteurs dont la date d'emprunt remonte à au moins 12 mois

- Un taux de risque statistique, à horizon 12 mois, qui ne porterait que sur les prêts de plus de 12 mois d'ancienneté, et qui se calcule de la manière suivante :

Capital en risque (soit capital en défaut, moins les recouvrements), dû par les entreprises dont la date d'emprunt remonte à au moins 12 mois et dont le défaut est intervenu au cours des 12 premiers mois / Total emprunté par les emprunteurs dont la date d'emprunt remonte à au moins 12 mois

- Les montants en euros dans chaque catégorie. Ces données seraient disponibles en montant total depuis le lancement de la plateforme :

Capital emprunté initialement, dont :

- Capital restant dû, dont :

Capital restant dû par les entreprises saines (qui ne sont ni en retard, ni en défaut)

Capital restant dû par les entreprises en retard

- Capital en défaut : capital restant dû par les entreprises en défaut au moment de leur passage en défaut, dont :
- Capital en risque : capital restant dû par les entreprises en défaut, net des recouvrements
- Recouvrements de capital auprès d'entreprises en défaut (sous toute forme : recouvrement amiable, contentieux, rachat de prêt en défaut par un tiers, ...)

Annexe 2 sur les méthodes de calcul FPF-KPMG

Dans le cadre de l'enquête menée par KPMG auprès des plateformes de financement participatif pour le Baromètre du crowdfunding 2016, les plateformes de prêts ont indiqués les indicateurs « Taux de rentabilité interne » et « Rendement global attendu » de la manière suivante :

- **Taux de rendement interne**

Somme sur j de $(F_j / (1+x)^{(j/365)}) = 0$

Où F_j représente tous les flux entrants (les remboursements) et sortants (les prêts) de chaque jour j passé et à venir, du premier prêt jusqu'au dernier remboursement prévu dans les échéanciers. Pour prendre en compte les pertes potentielles ou avérées, les flux en retard de remboursement, ainsi que les flux à venir provenant d'une entreprise en procédure collective ou en retard de paiement depuis plus de 90 jours sont considérés comme nuls dans ce calcul.

Le taux de rendement interne est calculé hors fiscalité : il ne prend pas en compte l'acompte de l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux car chaque prêteur est soumis à une imposition différente.

- **Rendement global attendu**

= (Intérêts remboursés et reversés aux prêteurs + Intérêts à recevoir des entreprises à jour de leurs remboursements ou présentant un retard de moins de 90j, et qui ne sont pas en procédure collective – capital en retard et en défaut) / Montant total prêté aux entreprises (brut de la commission de l'intermédiaire)